

# Et si je ne prends pas de permis ?

Il est important de savoir que si vous omettez de vous procurer un permis de construction, vous êtes passible d'une amende de 300.00\$ si vous êtes une personne physique ou 600.00\$ si vous êtes une personne morale.

De plus, la Municipalité peut vous demander, à vos frais, de rendre la construction conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'infraction.

\*\*\*

Le présent document ne représente en aucun cas une liste exhaustive des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Frédéric. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables.



## Pour nous joindre

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est disponible à tous les jeudis entre 8h30 et 16h00 au bureau municipal. Vous pouvez également le contacter au 418-426-3357 poste 105 ou par courrier électronique à l'adresse: [inspecteur@saint-frederic.com](mailto:inspecteur@saint-frederic.com)



## Construction d'un bâtiment complémentaire

Dans ce document vous trouverez l'information nécessaire quant à l'obtention d'un permis de construction ainsi que les différentes normes d'implantation à respecter.



## C'est quoi un bâtiment complémentaire ?

---

Un bâtiment complémentaire est détaché du bâtiment principal, mais est situé sur le même terrain que ce dernier. Lorsque le bâtiment principal est résidentiel, les constructions suivantes sont autorisées :

-Garage privé	-Abri d'auto
-Remise	-Serre privé
-Piscine / Spa	-Patio / Gazebo
-Antenne/Éolienne domestique	-Équipements de jeux domestiques
-Foyer extérieur	-Pergola / Kiosque
-Climatiseur	-Fournaise
-Thermopompe	-Génératrice

## Demande de permis

---

Lors de la construction d'un bâtiment complémentaire (garage, remise, abri d'auto, etc.) Vous devez vous procurer un permis de construction. Les documents suivants sont nécessaires :

- Formulaire dûment rempli (disponible à la municipalité ainsi que sur son site internet)
- Croquis d'implantation avec les distances séparatrices pertinentes.
- Le paiement du permis qui s'élève à 30.00\$

## Normes générales applicables

---

Sous réserve des normes particulières applicables :

- L'implantation doit être faite en cour latérale ou arrière ;
- Une distance de 1 mètre doit être respectée avec les lignes arrière et latérale. Cette distance est de 1.5 mètres si une ouverture (fenêtre, porte, etc.) est présente ;
- La distance entre un bâtiment principal et complémentaire ne peut être inférieure à 2 mètres ;

**\*Pour les normes particulières concernant les bâtiments et constructions complémentaires autres que les garages, remises et abris d'auto, référez-vous au règlement de zonage #297-15 à la section 3 du chapitre 4**



## Normes particulières aux garages privés, remises et abris d'auto

---

- Un seul garage détaché, un seul garage ou abri d'auto attendant au bâtiment principal et une seule remise par terrain ;
- La hauteur d'un garage ou d'un abri d'auto ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;
- La hauteur d'une remise ne doit pas être supérieure à 5 mètres ;
- La superficie d'une remise ne doit pas excéder 28 mètres carrés ;
- La superficie d'un garage ne doit pas excéder 80 mètres carrés dans les zones R, RR et M. Dans les autres zones, le maximum est de 100 mètres carrés ;
- La hauteur des portes d'un garage et d'une remise ne peut excéder 3.1 mètres à l'exception des zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F) ;
- Les garages et abris d'auto attendant à la résidence peuvent être en cour avant, mais doivent respecter la marge de recul avant de la zone en plus d'avoir un écart maximum de 2 mètres avec la résidence.